



CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi sur les impôts

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c.
23, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972, et par l'article 1 du chapitre 17 et l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « régime d'intéressement », des suivantes:

« régime enregistré d'épargne-études »;
« régime enregistré d'épargne-logement »;

« régime enregistré d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 668a;
« régime enregistré d'épargne-logement » a le sens que lui donne l'article 693a; ».

1972, c.
23, a. 68a,
aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

Contributions payables par un employé qui est lui-même employeur.

« **68a.** Un particulier qui peut déduire le salaire payé à une autre personne en vertu de l'article 72 peut également déduire tout montant payable par lui dans l'année à l'égard du salaire de cette personne à titre de contribution d'employeur en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe u de l'article 1 dudit Régime de rentes du Québec ou en vertu de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37). »

CHAPTER 21

An Act to amend the Taxation Act

[Assented to 19 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Taxation Act (1972, chapter 23), amended by section 31 of chapter 26 of the statutes of 1972 and by section 1 of chapter 17 and section 1 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the definition of the expression "public corporation", the following:

1972, c.
23, s. 1,
am.

"registered education savings plan" has the meaning assigned by section 668a;
"registered home ownership savings plan" has the meaning assigned by section 693a;".

"registered education savings plan";
"registered home ownership savings plan".

2. The said act is amended by inserting after section 68 the following:

1972, c.
23, s. 68a,
added.

« **68a.** An individual who may deduct the salary paid to another person under section 72, may also deduct any amount payable by him in the year in respect of the salary of such person as an employer's premium under the Unemployment Insurance Act, 1971 (Statutes of Canada), or as an employer's contribution under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or under any similar plan within the meaning of paragraph u of section 1 of the said Québec Pension Plan or under the Health Insurance Act (1970, chapter 37). »

Contribution or premium payable by an employer who is an employer.

1972, c.
23, a.
81a, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

Prime en argent sur les obligations d'épargne du Québec ou du Canada.

« **81a.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable reçoit une prime en argent que le gouvernement du Québec ou du Canada s'est obligé à payer sur une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, il doit, dans le calcul de son revenu pour l'année, inclure à titre d'intérêt cette prime ou la partie de cette prime qu'il choisit de déclarer à ce titre, et inclure à titre de gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien la moitié de l'excédent de la prime en argent reçue sur la partie de la prime ainsi déclarée à titre d'intérêt. »

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à une prime que le gouvernement du Québec ou du Canada a convenu de payer lors de l'émission de l'obligation aux termes de cette dernière. »

1972, c.
23, a. 145,
mod.

4. L'article 145 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

honoraires payés à un conseiller en placement;

« *d* un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne pour obtenir son avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'occupation principale de cette personne consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services; ».

1972, c.
23, a. 254,
mod.

5. L'article 254 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la présente section » par les mots « du présent titre » ;

b) par l'insertion à la fin, après le chiffre « 262 », de ce qui suit : « , si, dans tous les cas, il est propriétaire de ce logement ou de cette tenure à bail seul ou conjointement avec une autre personne ».

Id., a.
263a, aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

Exception aux règles de la résidence principale.

« **263a.** N'est pas incluse dans les quatre années mentionnées à l'article 263 une année d'imposition pendant laquelle

3. The said act is amended by inserting after section 81 the following :

1972, c.
23, s. 81a,
added.

« **81a.** Where, in a taxation year, a taxpayer receives a cash bonus that the government of Québec or of Canada has undertaken to pay in respect of a Québec or Canada Savings Bond, he shall, in computing his income for the year, include as interest such bonus or such portion of that bonus as he elects to report as such, and include as a taxable capital gain from the disposition of a property one-half of the amount by which the cash bonus received exceeds the portion of the bonus thus reported as interest. »

Cash bonus on Québec or Canada Savings Bond.

This section does not apply to a bonus that the government of Québec or of Canada has agreed to pay at the time of the issue of the bond under the terms of the bond. »

Exception.

4. Section 145 of the said act is amended by replacing paragraph *d* by the following :

1972, c.
23, s. 145,
am.

“(d) an amount that is not a commission and that he pays to a person for advice as to the advisability for him of purchasing or selling a specific share or security or for services in respect of the administration or management of his shares or securities, if that person's principal business is to so advise or includes the providing of such services;”.

investment counselor's fees;

5. Section 254 of the said act, amended by section 26 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended :

1972, c.
23, s. 254,
am.

a) by replacing the word “division” in the second and third lines by the word “title”;

b) by inserting at the end, after the figure “262”, the following : “if, in every case, he owns such housing unit or leasehold interest alone or jointly with another person”.

6. The said act is amended by inserting after section 263 the following :

Id., s.
263a,
added.

“**263a.** A taxation year in which a taxpayer does not inhabit his principal residence as a consequence of the reloca-

Exception to principal residence rules.

le contribuable n'habite pas sa résidence principale par suite du changement de son lieu d'emploi alors qu'il est l'employé d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, à la condition que son nouveau logement soit en tout temps au moins 25 milles plus près de son nouveau lieu d'emploi et, soit qu'il réintègre sa résidence principale pendant qu'il est encore à l'emploi de cette personne ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle pendant laquelle cet emploi a pris fin, soit qu'il décède pendant qu'il est encore à l'emploi de cette personne. »

tion of his place of employment while he is employed by a person with whom he is dealing at arm's length shall not be included in the four years mentioned in section 263, provided that his new home is at all times at least 25 miles closer to his new place of employment, and that either he resumes habitation in his principal residence while he is still employed by such person or before the end of the taxation year following that in which such employment terminates, or he dies while he is still employed by such person."

1972, c.
23, s. 286,
mod.

7. L'article 286 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *e*, des mots « et du vêtement » par ce qui suit: « , du vêtement ou de chaussures en cuir ou dans l'industrie du tannage du cuir »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule;

c) par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants:

« *h)* de remboursement d'un particulier à l'égard d'un montant décrit au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 306;

« *i)* de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue à l'article 668*n*;

« *j)* de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure prévue aux articles 693*q* à 693*s*. »

7. Section 286 of the said act, amended by section 16 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by adding after the word "goods" in the fifth line of paragraph *e* the following: "or leather footwear or in the leather tanning industry";

(b) by replacing the period at the end of paragraph *g* by a semicolon;

(c) by inserting after paragraph *g* the following:

"*(h)* a refund from an individual in respect of an amount described in paragraph *g* of subsection 1 of section 306;

"*(i)* a benefit under a registered education savings plan to the extent provided in section 668*n*;

"*(j)* a benefit under a registered home ownership savings plan, to the extent provided in sections 693*q* to 693*s*."

Id., s.
287*a*, aj.

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, du suivant:

Pension
alimentaire.

« **287*a*.** Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 287 ou une modification s'y rapportant intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant par le conjoint ou ex-conjoint d'un contribuable pour le bénéfice du contribuable ou d'un enfant né du mariage et sous la garde de ce dernier, ce paiement est réputé avoir été fait au contribuable et reçu par lui s'il vivait séparé de son conjoint ou ex-con-

8. The said act is amended by inserting after section 287 the following:

Id., s.
287*a*,
added.

"**287*a*.** Where, after 6 May 1974, a decree, order, judgment or written agreement contemplated in paragraph *a* or *b* of section 287, or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount to the taxpayer by his spouse or former spouse for the benefit of the taxpayer or a child of the marriage in the custody of the latter, such payment shall be deemed to have been made to and received by the taxpayer if the taxpayer was living apart from the

Main-
tenance
payment.

joint au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année pendant laquelle il a été fait. »

spouse or former spouse at the time the payment was made and throughout the remainder of the year in which it was made.”

1972, c.
23, s. 306,
mod.

9. L'article 306 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 17 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

9. Section 306 of the said act, amended by section 9 of chapter 18 of the statutes of 1973 and by section 17 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

1972, c.
23, s. 306,
am.

a) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « et »;

(a) by striking out the word “and” at the end of paragraph *e* of subsection 1;

b) par le remplacement du point, à la fin du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, par ce qui suit: « ; et »;

(b) by replacing the period at the end of paragraph *f* of subsection 1, by the following: “; and”;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du suivant:

(c) by inserting after paragraph *f* of subsection 1 the following:

rembour-
sement de
paiements
de
revenu.

« *g* dans le cas d'un particulier, un montant payé par lui dans l'année à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance si:

“(g) in the case of an individual, an amount paid by him in the year to a person with whom he was dealing at arm's length if:

refunds of
income
payments.

i. ce montant a été inclus dans son revenu pour une année précédente à titre de traitement ou salaire ou de montant visé aux paragraphes *g* ou *h* de l'article 287 qui lui avaient été payés par cette personne;

i. such amount has been included in his income for a previous year as a wage or salary or as an amount contemplated in paragraph *g* or *h* of section 287 paid to him by such person;

ii. au moment où ce montant avait été payé par cette personne au particulier, celui-ci devait remplir une condition;

ii. at the time the amount was paid by such person to the individual, a condition was stipulated for the individual to fulfil;

iii. le particulier a dû rembourser ce montant à cette personne parce qu'il a fait défaut de remplir cette condition;

iii. as a result of the failure of the individual to fulfil the condition, he was required to repay the amount to such person;

iv. durant la période pour laquelle le paiement visé au sous-paragraphe *i* a été fait, le particulier ne rendait que des services occasionnels à cette personne à titre d'employé; et

iv. during the period for which the amount referred to in subparagraph *i* was paid, the individual only provided occasional services to such person as an employee; and

v. ce montant avait été payé au particulier pour lui permettre de poursuivre ses études. »;

v. such amount was paid to the individual for the purpose of enabling him to further his education.”;

d) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

(d) by inserting after subsection 1, the following:

Paiements
d'en-
tretien.

« 1a. Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 ou une modification s'y rapportant intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant par le contribuable pour le bénéfice de son conjoint ou ex-conjoint ou d'un enfant né du mariage et sous la garde de ce dernier, ce

“(1a) Where, after 6 May 1974, a decree, order, judgment or written agreement contemplated in paragraph *a* or *b* of subsection 1, or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by the taxpayer to or for the benefit of his spouse or former spouse or a child of the marriage in the custody of the latter, such payment shall

Main-
tenance
payments.

paiement est réputé avoir été fait au conjoint ou ex-conjoint et reçu par lui si le contribuable en vivait séparé au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année pendant laquelle il a été fait. »

1972, c.
23, a.
309, mod.

10. L'article 309 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* par ce qui suit: « régime enregistré d'épargne-retraite ou un paiement qu'il fait à ou en vertu d'un tel régime dont son conjoint est rentier, dans la mesure permise par les articles 684 et 684*a*; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

primes
à un
régime
d'épargne-
logement;

« *ba*) une prime qu'il paie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure permise par les articles 693*n* et 693*o*; »;

c) par le remplacement de la quatrième ligne du paragraphe *c* par ce qui suit: « des articles 291, 666 ou 693*q*, ou d'un remboursement prescrit de déductions à titre de solde différée, qui n'excède pas: ».

1972, c.
23, a.
314, mod.

11. L'article 314 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe *d* par ce qui suit: « ou 186, 516 ou 693*q*; ».

Id., a.
322, mod.

12. L'article 322 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe *a*, après le mot « épouse », de ce qui suit: « en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou ».

Id., c.
323, mod.

13. L'article 323 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, après le mot « épouse », de ce qui suit: « en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou ».

Id., a.
387, mod.

14. L'article 387 de ladite loi, modifié par l'article 56 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

be deemed to have been made to and received by the spouse or former spouse if the taxpayer was living apart from her or him at the time the payment was made and throughout the remainder of the year in which the payment was made."

10. Section 309 of the said act, amended by section 35 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 18 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

1972, c.
23, s. 309,
am.

(a) by replacing the second and third lines of paragraph *b* by the following: "registered retirement savings plan or a payment made by him to or under such a plan by which his spouse is an annuitant, to the extent permitted by sections 684 and 684*a*;"

(b) by inserting after paragraph *b* the following:

"*(ba)* a premium paid by him under a registered home ownership savings plan, to the extent permitted by sections 693*n* and 693*o*;"

premium
to home
ownership
savings
plan;

(c) by replacing the word and figure "or 666" in the fourth line of paragraph *c*, by the following: ", 666 or 693*q*, or of any prescribed refund of deductions as deferred pay".

11. Section 314 of the said act, amended by section 11 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the last two lines of paragraph *d* by the following: "sections 82 to 99, 173 to 176, 185 or 186, 516 or 693*q*;"

1972, c.
23, s. 314,
am.

12. Section 322 of the said act is amended by inserting after the word "wife" in the sixth line of paragraph *a*, the following: "pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or".

Id., s. 322,
am.

13. Section 323 of the said act is amended by inserting after the word "wife" in the third line of paragraph *a*, the following: "pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or".

Id., s. 323,
am.

14. Section 387 of the said act, amended by section 56 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended:

Id., s. 387,
am.

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

b) par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants:

« e) un remboursement visé au paragraphe *c* de l'article 668*d*;

« f) une aide financière visée à l'article 668*c* et reçue par un bénéficiaire en vertu d'un régime d'épargne-études qui n'est pas enregistré ou dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 668*i*. »

rem-
bourse-
ment;

aide
financière
pour
étudier.

1972, c.
23, a.
391, mod.

15. L'article 391 de ladite loi est modifié par le remplacement des sept premières lignes par ce qui suit:

« **391.** Un membre élu d'un conseil municipal, un membre, élu par vote populaire, d'une commission ou corporation municipale de service public ou de tout autre organisme administratif similaire ou un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure dans le ».

Id. s.
391*b*,
aj.

16. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 391*a*, du suivant:

« **391*b*.** Un particulier visé à l'article 391*a* n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le gain en capital imposable résultant de l'aliénation d'un bien y décrit, si ce gain en capital imposable est reçu avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. »

Gain en
capital
imposable
non
inclus.

1972, c.
23, a.
506*a*, aj.

17. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506, du suivant:

« **506*a*.** Le montant de l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 531*a* à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si ledit article s'appliquait à la fiducie est réputé être de l'intérêt pour l'année entre les mains d'un bénéficiaire particulier et non de la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme partie du montant inclus, en vertu des articles 497 ou 499 à 501, dans le calcul

Excédent
réputé de
l'intérêt
entre les
mains du
bénéfi-
ciaire.

(a) by replacing the period at the end of paragraph *d* by a semicolon;

(b) by inserting after paragraph *d*, the following:

“(e) a refund contemplated in para- refund;
graph *c* of section 668*d*;

“(f) financial assistance contemplated in financial assist-
section 668*c* and received by a beneficiary ance.
under an education savings plan that is not registered or the registration of which has been revoked in accordance with section 668*i*.”

15. Section 391 of the said act is amended by replacing the first five lines 1972, c.
23, s.
391, am.
by the following:

“**391.** An elected member of a municipal council, a member, elected by popular vote, of a municipal utilities commission or corporation or any other similar administrative body or a member of a public or separate school board or any other similar body administering a school district,”.

16. The said act is amended by insert- Id. s.
391*b*,
added.
ing after section 391*a*, the following:

“**391*b*.** An individual contemplated in section 391*a* is not required to include Taxable
capital
gain not
included.
in computing his income the taxable capital gain from the disposition of a property described therein, if such taxable capital gain is received before he attains the age of 21 years.”

17. The said act is amended by insert- 1972, c.
23, s.
506*a*,
added.
ing after section 506, the following:

“**506*a*.** The excess amount which Excess
amount
deemed
interest of
bene-
ficiary.
would be determined under section 531*a* in respect of a trust for a taxation year if the said section applied to the trust is deemed to be interest for the year in the hands of a particular beneficiary and not of the trust to the extent that such amount, having regard to the circumstances and the terms and conditions of the trust arrangement, may reasonably be considered to be part of the amount included, by virtue of sections 497 or 499 to 501, in

du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année d'imposition, et le paragraphe 2 de l'article 506 s'applique *mutatis mutandis* à cette présomption. »

computing the income of the particular beneficiary for the taxation year, and subsection 2 of section 506 applies *mutatis mutandis* to such presumption.”

1972, c.
23, titre
IIA, aa.
531a-531c.
aj.

18. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du titre et des articles suivants :

18. The said act is amended by insert-
ing after section 531, the following title
and sections :

1972, c.
23, Title
IIA, ss.
531a-531c,
added.

« TITRE II A

“TITLE II A

« REVENUS DE CERTAINS BIENS

“INCOME FROM CERTAIN PROPERTY

Revenu
tiré
d'intérêts
déduc-
tible.

« **531a.** Un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, au sens de l'article 509, peut déduire le moindre de \$1,000 ou du montant de l'excédent de l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, y compris l'intérêt dont les articles 290, 372 et 377 à 379 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble de chaque montant qu'il en déduit à titre d'intérêt en vertu des articles 58 et 148 à 151 et du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 306 ou en vertu de l'article 165 à l'égard de la partie de la déduction y visée que l'on peut considérer comme un paiement d'intérêt aux fins de l'article 109.

“**531a.** An individual other than a trust that is not a testamentary trust, within the meaning of section 509, may deduct the lesser of \$1,000 and the excess amount of interest included in computing his income for the year, including the interest the inclusion of which is required by sections 290, 372 and 377 to 379 in computing his income for the year, over the aggregate of each amount he deducts as interest under sections 58 and 148 to 151 and under paragraph c of subsection 1 of section 306 or under section 165 in respect of the part of the deduction contemplated therein that is regarded as a payment of interest for the purposes of section 109.

Interest
income
deducti-
ble.

Revenu
tiré d'in-
térêts.

« **531b.** Aux fins du présent titre, l'intérêt inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition ne comprend pas :

“**531b.** For the purposes of this title, interest included in computing an individual's income for a taxation year shall not include :

Interest
income.

a) l'intérêt provenant d'une source située à l'extérieur du Canada;

(a) interest from a source outside Canada;

b) un paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 677, d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 657;

(b) an annuity payment under a registered retirement savings plan, a new plan contemplated in section 677, a deferred profit sharing plan or a plan revoked in accordance with section 657;

c) un paiement en vertu d'un contrat de rente d'étalement ou d'un régime enregistré de retraite;

(c) a payment under an income-averaging annuity contract or a registered retirement plan;

d) une redevance;

(d) a royalty;

e) un revenu exonéré;

(e) exempt income;

f) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 603 ou 610; ni

(f) an amount included in computing his income for the year under section 603 or 610; or

g) l'intérêt payé ou payable au particulier par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou par une société dont il est membre.

(g) interest paid or payable to the individual by a person with whom he does not deal at arm's length or by a partnership of which he is a member.

Revenu
tiré d'in-
térêts.

« **531c.** Aux fins du présent titre et sous réserve de l'article 531*b*, l'intérêt inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition est réputé comprendre tout montant y inclus en vertu de l'article 700 ainsi que l'excédent d'un paiement de rente qu'il reçoit dans l'année, autre que celui visé au paragraphe *b* de l'article 531*b*, sur l'élément capital de ce paiement tel que déterminé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 306. »

« **531c.** For the purposes of this title and subject to section 531*b*, interest included in computing an individual's income for a taxation year shall be deemed to include any amount included therein by virtue of section 700 and the excess of an annuity payment he receives in the year, other than that contemplated in paragraph *b* of section 531*b*, over the capital element of such payment as determined in paragraph *f* of subsection 1 of section 306. »

Interest
income.

1972, c.
23, titre
IIA, aa.
668a-668o,
aj.

19. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668, du titre, des chapitres et des articles suivants:

19. The said act is amended by inserting after section 668, the following title, chapters and sections:

1972, c.
23, Title
IIA, ss.
668a-668o,
added.

« TITRE II A

“TITLE II A

« RÉGIMES ENREGISTRÉS
D'ÉPARGNE-ÉTUDES

“REGISTERED EDUCATION
SAVINGS PLANS

« CHAPITRE I

“CHAPTER I

« ENREGISTREMENT

“REGISTRATION

Approba-
tion pour
enregis-
trement.

« **668a.** Le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-études qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre et des règlements qui peuvent être adoptés à cet égard.

“**668a.** The Minister may approve for registration an education savings plan which, in his opinion, complies with the requirements of this chapter and the regulations that may be made in that respect.

Approval
of plan
for regis-
tration.

Confor-
mité aux
normes.

« **668b.** Doit être considéré comme un régime enregistré d'épargne-études un régime qui est conforme aux normes prescrites à cette fin.

“**668b.** A plan complying with the standards prescribed to that effect must be considered as a registered education savings plan.

Compli-
ance with
standards.

Contrat
entre
souscrip-
teur et pro-
moteur
admissi-
ble.

« **668c.** Est admissible à l'enregistrement visé à l'article 668*a* un contrat entre un particulier, ci-après appelé « souscripteur », et une personne ou organisation, ci-après appelée « promoteur », en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'un montant par le souscripteur, le promoteur s'engage à verser ou à faire verser à ou pour le compte d'un bénéficiaire désigné par le souscripteur une aide financière pour aider ce bénéficiaire à poursuivre des études post-secondaires.

“**668c.** A contract between an individual, hereinafter called a “subscriber”, and a person or organization, hereinafter called a “promoter”, under which, in consideration of payment of an amount by the subscriber, the promoter agrees to pay or to cause to be paid to or for a beneficiary designated by the subscriber financial assistance to assist such beneficiary to further his education at the post-secondary school level, is eligible for the registration contemplated in section 668*a*.

Subscri-
ber and
promoter
contract
eligible.

Rembour-
sement
non
inclus.

Cette aide financière ne comprend toutefois pas un remboursement visé au paragraphe *c* de l'article 668*d*.

Such financial assistance shall not include however a refund contemplated in paragraph *c* of section 668*d*.

Refund
not in-
cluded.

Fins devant être prévues au régime.

« **668d.** Le régime doit prévoir que chaque fiducie créée en vertu du régime détiendra irrévocablement les biens qui lui sont remis, après le paiement des honoraires du fiduciaire et des frais d'administration, pour l'une des fins suivantes :

- a) le paiement d'une aide financière visée à l'article 668c;
- b) le paiement de bourses d'études à une personne autre que le bénéficiaire;
- c) le remboursement au souscripteur, à ses héritiers ou ayants droit des montants versés en vertu du régime par le souscripteur ou en son nom;
- d) le paiement d'un montant à une maison d'enseignement prescrite ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement; ou
- e) le paiement d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement les biens qui lui sont transmis pour les fins énumérées aux paragraphes a à d.

Conditions requises pour qu'un régime soit admis à l'enregistrement.

« **668e.** Le régime ne peut être enregistré que si :

a) au moment de la demande d'enregistrement, au moins 150 souscripteurs ont conclu avec le promoteur un contrat visé à l'article 668c établissant un régime qui est conforme aux conditions décrites à l'article 668d et aux paragraphes b à e;

b) le promoteur et chaque fiducie créée en vertu du régime résident au Canada;

c) le régime n'autorise à l'égard d'un souscripteur aucun paiement autre qu'un remboursement décrit au paragraphe c de l'article 668d, sauf si le souscripteur est également le bénéficiaire du régime;

d) le régime est essentiellement semblable au régime décrit dans le prospectus soumis par le promoteur à une commission des valeurs mobilières ou à un organisme semblable au Canada, ou annexé à un tel prospectus; et

e) à la fin de l'existence de la fiducie, les biens qu'elle détient doivent être utilisés à une fin décrite à l'article 668d.

Enregistrement présumé.

« **668f.** Un régime d'épargne-études qui n'a pas pu être approuvé pour enregistrement pour la seule raison qu'il ne répondait pas aux exigences du paragraphe a de l'article 668e et qui est subséquemment

« **668d.** The plan shall provide that each trust created under the plan shall irrevocably hold the property entrusted to it, after payment of trustee and administration charges, for any of the following purposes :

- (a) payment of financial assistance contemplated in section 668c;
- (b) payment of scholarships to a person other than the beneficiary;
- (c) the refund to the subscriber, his heirs or assigns of amounts paid under the plan by the subscriber or on his behalf;
- (d) payment of an amount to a prescribed educational institution or to a trust in favour of such educational institution;
- or
- (e) payment of an amount to another trust irrevocably holding the property transmitted to it for the purposes described in paragraphs a to d.

Purposes to be provided in plan.

« **668e.** A plan shall be registered only if :

(a) at the time of the application for registration, not less than 150 subscribers have entered with the promoter into a contract contemplated in section 668c establishing a plan complying with the conditions set out in section 668d and in paragraphs b to e;

(b) the promoter and each trust established under the plan are resident in Canada;

(c) the plan does not allow in respect of a subscriber any payment other than a refund described in paragraph c of section 668d, unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

(d) the plan is substantially similar to the plan described in or annexed to the prospectus filed by the promoter with a securities commission or a similar body in Canada; and

(e) at the termination of the trust, the property held by it is to be used for a purpose described in section 668d.

Conditions for acceptance of plan for registration.

« **668f.** An education savings plan which cannot be approved for registration solely because the requirements of paragraph a of section 668e have not been complied with and which is subsequently

Deemed registration.

enregistré est réputé l'avoir été le 1^{er} janvier de l'année où toutes les autres exigences visées audit article et à l'article 668*d* ont été remplies ou le 1^{er} janvier de l'année précédant celle pendant laquelle le régime a été enregistré, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

registered is deemed to have been registered on 1 January of the year in which all other requirements contemplated in the said section and in section 668*d* were complied with or on 1 January of the year preceding that in which the plan is subsequently registered, whichever date is the later.

Enregistrement de régime en vigueur le 15 octobre 1973.

« **668g.** Nonobstant le paragraphe *d* de l'article 668*e*, le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-études qui existait le 15 octobre 1973 même si le promoteur n'a pas soumis le prospectus y visé, à la condition que les autres exigences prévues audit article et à l'article 668*d* aient été remplies à cette date.

« **668g.** Notwithstanding paragraph *d* of section 668*e*, the Minister may approve for registration an education savings plan existing on 15 October 1973 even though the promoter has not filed the prospectus contemplated therein, on the condition that the other requirements provided in the said section and in section 668*d* have been complied with on such date.

Registration of plan in existence on 15 Oct. 1973.

Date d'enregistrement réputée.

« **668h.** Sous réserve de l'article 668*f*, un régime d'épargne-études est réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier:

« **668h.** Subject to section 668*f*, an education savings plan shall be deemed to have been registered on 1 January:

Deemed date of registration.

a) de l'année 1972 ou de l'année où il a été créé, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, s'il a été enregistré avant 1976; ou

(*a*) of the year 1972 or of the year in which it was created, whichever date is the later, if it was registered before 1976; or

b) de l'année où il a été enregistré, s'il l'a été après 1975.

(*b*) of the year in which it was registered, if it was registered after 1975.

« CHAPITRE II

“CHAPTER II

« RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT

“REVOCATION OF REGISTRATION

Révocation de l'enregistrement.

« **668i.** L'enregistrement d'un régime d'épargne-études peut être révoqué à partir de n'importe quelle date après qu'il cesse de répondre aux exigences du présent titre et le ministre doit en aviser par poste recommandée le souscripteur et le promoteur.

« **668i.** Registration of an education savings plan may be revoked as of any date after it ceases to comply with the requirements of this title and the Minister shall give notice thereof by registered mail to the subscriber and the promoter.

Revocation of registration.

Idem.

Toutefois, l'enregistrement d'un régime considéré comme enregistré en vertu de l'article 668*b* est révoqué dès que ce régime cesse de se conformer aux normes visées audit article.

However, registration of a plan considered as registered under section 668*b* shall be revoked from the time such plan ceases to comply with the standards contemplated in the said section.

Idem.

Règles s'appliquant au régime révoqué.

« **668j.** Le souscripteur d'un régime d'épargne-études dont l'enregistrement a été révoqué dans une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à la juste valeur marchande, au moment de la révocation, des biens de la fiducie régie par le régime moins l'excédent, sur l'ensemble des remboursements visés au paragraphe

« **668j.** The subscriber to an education savings plan the registration of which has been revoked in a taxation year shall include in computing his income for the year an amount equal to the fair market value, at the time of revocation, of the property of the trust governed by the plan less the excess, over the aggregate of the refunds contemplated in paragraph *c* of

Rules applicable to revoked plan.

c de l'article 668*d* payés ou payables au souscripteur, de l'ensemble:

a) de chaque montant payé au régime par le souscripteur ou en son nom; et

b) de chaque montant représentant le revenu de la fiducie pour une année d'imposition prenant fin avant 1972, calculé en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) telle qu'elle s'appliquait à cette année, dans la mesure où ce revenu fut déclaré au souscripteur par la fiducie le ou avant le 30 avril 1972 comme ayant été gagné à l'égard des montants versés au régime par le souscripteur ou en son nom.

section 668*d* paid or payable to the subscriber, of the aggregate of:

(a) each amount paid to the plan by or on behalf of the subscriber; and

(b) each amount representing the income of the trust for a taxation year ending before 1972, computed under the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) as it applied to that year, to the extent that such income was reported to the subscriber by the trust on or before 30 April 1972 as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber.

« CHAPITRE III

« IMPÔT

Fiducie non imposable.

« **668*k***. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition, ou d'un souscripteur sur le revenu de la fiducie pour une année d'imposition postérieure à 1971 si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Fiducie réputée être une fiducie non-testamentaire.

« **668*l***. Une fiducie régie par un régime d'épargne-études qui, pendant une année d'imposition, n'est pas enregistré, est réputée être pour l'année une fiducie non-testamentaire visée à l'article 581 et créée après le 17 juin 1971.

« CHAPITRE IV

« RÈGLES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES

Revenu libéré d'impôt.

« **668*m***. Aux fins du présent chapitre, le revenu libéré d'impôt est un montant égal à la juste valeur marchande au 31 décembre 1971 de tous les biens d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études, moins l'excédent de l'ensemble des montants versés en vertu du régime avant 1972 par le souscripteur ou en son nom sur l'ensemble des remboursements visés au paragraphe c de l'article 668*d* et effectués avant 1972.

“CHAPTER III

“TAX

“**668*k***. No tax is payable under this Part by a trust on its taxable income for a taxation year, or by a subscriber on the income of the trust for a taxation year after 1971 if, throughout the period of the year in which it is in existence, the trust is governed by a registered education savings plan.

Trusts not taxable.

“**668*l***. A trust governed by an education savings plan which, in a taxation year, is not registered, shall be deemed to be for the year an *inter vivos* trust contemplated in section 581 established after 17 June 1971.

Trust deemed *inter vivos* trust.

“CHAPTER IV

“RULES APPLICABLE TO BENEFICIARIES

“**668*m***. For the purposes of this chapter, tax-paid-income is an amount equal to the fair market value on 31 December 1971 of all the property of a trust governed by an education savings plan, less the excess of the aggregate of the amounts paid under the plan before 1972 by or on behalf of the subscriber over the aggregate of the refunds contemplated in paragraph c of section 668*d* and made before 1972.

Tax-paid-income.

Montant à inclure dans le revenu d'un bénéficiaire.

« **668n.** Un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin après 1973 les paiements d'aide financière visés à l'article 668c qui lui sont payés ou qui sont payés pour son bénéfice dans l'année en vertu du régime après en avoir soustrait le plus élevé :

a) du montant du revenu libéré d'impôt effectivement alloué au bénéficiaire dans l'année en vertu de la fiducie régie par le régime; ou

b) du moindre du tiers de l'ensemble des revenus de la fiducie visés au paragraphe *b* de l'article 668j ou de l'excédent de cet ensemble sur les montants soustraits en vertu du présent article à l'égard des années d'imposition précédentes.

Restriction d'allocation sur revenu libéré d'impôt.

Aucune partie du revenu libéré d'impôt ne peut cependant être allouée dans une année d'imposition donnée si une allocation a été faite à l'égard de cette partie de ce revenu au cours d'une année d'imposition précédente.

Allocation sur revenu libéré d'impôt.

« **668o.** Aux fins du présent article et de l'article 668n, la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit allouer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, une partie du revenu libéré d'impôt au moins égale au montant déterminé au paragraphe *b* du premier alinéa dudit article pour l'année. »

1972, c. 23, a. 670, mod.

20. L'article 670 de ladite loi, modifié par l'article 64 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a)* un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou à y offrir les services de fiduciaire, en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'une prime par le particulier ou son conjoint, cette personne s'engage à verser au particulier, à titre de prestation, une rente viagère à compter de la date prévue au contrat; ou » ;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe

« **668n.** A beneficiary of a registered education savings plan shall include in computing his income for a taxation year ending after 1973 the educational assistance payments contemplated in section 668c paid to him or on his behalf in the year under the plan after subtracting the greater of :

Amount to be included in beneficiary's income.

(a) the amount of the tax-paid-income actually allocated to the beneficiary in the year under the trust governed by the plan; and

(b) the lesser of one-third of the aggregate of the trust's income contemplated in paragraph *b* of section 668j and the excess of such aggregate over the amounts subtracted under this section in respect of preceding taxation years.

No portion of the tax-paid-income may however be allocated in a particular taxation year if an allocation has been made in respect of such portion of such income in a previous taxation year.

Restriction on allocation of tax-paid-income.

« **668o.** For the purposes of this section and of section 668n, the trust governed by a registered education savings plan shall allocate to a beneficiary, in a taxation year, a portion of the tax-paid-income that is not less than the amount determined in subparagraph *b* of the first paragraph of the said section for the year. »

Allocation of tax-paid-income.

20. Section 670 of the said act, amended by section 64 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended :

1972, c. 23, s. 670, am.

(a) by replacing paragraph *a* of subsection 1 by the following :

« *(a)* a contract between an individual and a person licensed or authorized by the laws of Canada or a province to carry on an annuities business in Canada or to offer trustee services in Canada under which, in consideration of payment of a premium by the individual or his spouse, such person agrees to pay to the individual, as consideration, an annuity for life from the date provided for in the contract; or » ;

(b) by inserting after the word "individual" in the second line of paragraph

1, après le mot « particulier », de ce qui suit: « ou son conjoint ».

1972, c.
23, s.
684a, aj.

21. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 684, du suivant:

Déduction
maximale
des primes
versées
par un
particulier
dont le
conjoint
est
rentier.

« **684a.** Un particulier dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou le devient dans les 60 jours qui suivent, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à ce régime dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent dans la mesure où il ne pouvait pas le faire pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 684 sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire pour l'année en vertu des articles 684 et 686. »

1972, c.
23, s. 685,
mod.

22. L'article 685 de ladite loi, modifié par l'article 108 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit: « articles 660, 666 et 693*q*; ».

Id., tit.
IIIA,
ss. 693a-
693w, aj.

23. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693, du titre, des chapitres et des articles suivants:

« TITRE III A

« RÉGIMES ENREGISTRÉS
D'ÉPARGNE-LOGEMENT

« CHAPITRE I

« ENREGISTREMENT

Approba-
tion de
régime
pour enre-
gistre-
ment.

« **693a.** 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-logement qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre et des règlements qui peuvent être adoptés à cet égard.

Confor-
mité aux
normes.

2. Doit être considéré comme un régime enregistré d'épargne-logement un régime qui est conforme aux normes prescrites à cette fin.

b of subsection 1, the following: "or his spouse".

21. The said act is amended by insertion after section 684, the following:

1972, c.
23, s.
684a,
added.

« **684a.** An individual whose spouse is an annuitant under a registered retirement savings plan in a taxation year or becomes an annuitant thereunder within the 60 following days may deduct in computing his income for the year the amount of the premium he pays to such plan during the year or within the 60 following days to the extent that he could not do so for a previous taxation year, not exceeding the amount by which the amount determined in his respect under subparagraph *a* or *b* of the first paragraph of section 684 exceeds the aggregate of amounts deductible by him for the year under sections 684 and 686. »

Maximum
deduction
of pre-
miums
paid by
individual
whose
spouse is
an annu-
itant.

22. Section 685 of the said act, amended by section 108 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the last line of paragraph *a* of subsection 1 by the following: "660, 666 and 693*q*;"

1972, c.
23, s. 685,
am.

23. The said act is amended by insertion after section 693, the following title, chapters and sections:

Id., title
IIIA, ss.
693a-
693w,
added.

"TITLE III A

"REGISTERED HOME OWNERSHIP
SAVINGS PLANS

"CHAPTER I

"REGISTRATION

« **693a.** (1) The Minister may approve for registration a home ownership savings plan which, in his opinion, complies with the requirements of this chapter and the regulations that may be made in that respect.

Approval
of plan
for regis-
tration.

(2) A plan complying with the standards prescribed to that effect must be considered as a registered home ownership savings plan.

Standard
to be
complied
with.

Régime admissible à l'enregistrement.

« **693b.** Est admissible à l'enregistrement visé à l'article 693a un arrangement en vertu duquel un particulier d'au moins 18 ans verse à titre de prime un montant en fiducie à une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, qui s'engage à investir ou à utiliser autrement ce montant en vue d'assurer à ce particulier, à titre de bénéficiaire en vertu de l'arrangement, un montant qui doit lui servir à l'achat d'un logement de propriétaire occupant.

Dispositions devant être prévues au régime.

« **693c.** Le régime doit prévoir:

a) qu'aucun paiement ne peut être fait au bénéficiaire sauf un paiement unique devant être utilisé par ce dernier à l'achat de son logement de propriétaire occupant ou un remboursement prévu au paragraphe *a* de l'article 693f, y compris les intérêts, bénéfices ou gains y afférents;

b) que le paiement unique visé au paragraphe *a* ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une renonciation ou d'une cession si ce n'est en faveur du conjoint du bénéficiaire au décès de ce dernier;

c) que les conditions du régime ne peuvent être révisées ni modifiées sauf pour stipuler que le paiement unique visé au paragraphe *a* sera, au décès du bénéficiaire, fait à son conjoint, ou pour supprimer une telle stipulation; et

d) que le fiduciaire doit, au décès du bénéficiaire, transférer ou distribuer tous les biens de la fiducie régie par le régime.

Conditions d'enregistrement.

« **693d.** Le régime ne peut être enregistré que si:

a) le bénéficiaire et la fiducie créée en vertu du régime résident au Canada;

b) le bénéficiaire n'a jamais été auparavant bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement; et

c) le bénéficiaire n'est pas propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, ou n'a pas d'intérêt dans une société qui est ainsi propriétaire, d'un immeuble au Canada qui a été utilisé en totalité ou en partie à un moment quelconque de l'année d'imposition comme lieu d'habitation par un particulier.

« **693b.** An arrangement under which an individual not less than 18 years of age pays as a premium an amount in trust to a corporation licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or a province to offer trustee services in Canada, which undertakes to invest or to use otherwise such amount for the purpose of providing to such individual as the beneficiary under the arrangement an amount to be used for the purchase by him of his owner-occupied home, is eligible for the registration contemplated in section 693a.

Plan eligible for registration.

« **693c.** The plan shall provide that:

(a) no payment may be made to the beneficiary other than a single payment to be used by him for the purchase of his owner-occupied home or a refund provided for in paragraph *a* of section 693f, including interest, profits or gains attributable thereto;

(b) the single payment contemplated in paragraph *a* is not capable in whole or in part of surrender or assignment except to the spouse of the beneficiary on the death of the beneficiary;

(c) the terms of the plan cannot be revised or amended except to provide that the single payment contemplated in paragraph *a* shall, on the death of the beneficiary, be paid to his spouse, or to delete such a provision; and

(d) the trustee shall, on the death of the beneficiary, transfer or distribute all the property of the trust governed by the plan.

Provisions of plan.

« **693d.** A plan shall be registered only if:

(a) the beneficiary and the trust established under the plan are resident in Canada;

(b) the beneficiary has not previously been a beneficiary under a registered home ownership savings plan; and

(c) the beneficiary does not own, alone or jointly with another person, or does not have an interest in a partnership that so owns, an immovable in Canada which has been used in whole or in part at any time in the taxation year as a dwelling place by an individual.

Conditions for registration.

Logement
de pro-
priétaire
occupant.

« 693e. Aux fins du présent titre, un logement de propriétaire occupant d'un particulier est le logement au Canada dont il est propriétaire seul ou conjointement avec une autre personne dans une année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent et qu'il habite à un moment quelconque de cette année ou de ces 60 jours.

Idem.

Si un logement au Canada est la propriété d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, l'expression « logement de propriétaire occupant » comprend aussi une action du capital-actions de cette corporation dont le particulier est propriétaire seul ou conjointement avec une autre personne dans une année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent, s'il a acquis cette action dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement et s'il habite celui-ci à un moment quelconque de cette année ou de ces 60 jours.

« 693e. For the purposes of this title, an owner-occupied home of an individual is the housing unit he owns in Canada alone or jointly with another person in a taxation year or within the 60 following days and which he inhabits at any time in such year or such 60 days.

Owner-
occupied
home.

If a housing unit in Canada is owned by a cooperative housing corporation, the expression "owner-occupied home" shall also include a share of the capital stock of such corporation owned by the individual, alone or jointly with another person in the taxation year or within the 60 following days, if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit and if he inhabits it at any time in such year or during such 60 days.

Idem.

« CHAPITRE II

« RÉVOCATION DU RÉGIME

Motifs de
révoca-
tion.

« 693f. L'enregistrement d'un régime peut être révoqué lorsque:

(a) le bénéficiaire a payé pour une année d'imposition une prime excédant le montant admissible en déduction pour l'année en vertu de l'article 693n et que le remboursement de l'excédent, y compris les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, ne lui a pas été effectué par le fiduciaire dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année; ou

(b) le ministre est convaincu que le régime ne satisfaisait pas lors de son enregistrement aux exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 693a et aux articles 693c et 693d.

Idem.

Toutefois, l'enregistrement d'un régime considéré comme régime enregistré en vertu du paragraphe 2 de l'article 693a est révoqué dès que ce régime cesse de se conformer aux normes visées audit paragraphe.

Avis au
fiduciaire
et au
bénéfi-
ciaire.

« 693g. Le ministre doit aviser par poste recommandée le fiduciaire et le bénéficiaire de la révocation visée au premier alinéa de l'article 693f qui prend effet à compter du jour fixé par le ministre; ce

"CHAPTER II

"REVOCATION OF THE PLAN

"693f. Registration of a plan may be revoked when:

(a) the beneficiary has paid for a taxation year a premium in excess of the amount deductible for the year under section 693n and the excess, together with any interest, profits or gains attributable thereto, has not been refunded to the beneficiary by the trustee within 120 days after the end of the year; or

(b) the Minister is satisfied that the plan failed to comply with the requirements provided in subsection 1 of section 693a and in sections 693c and 693d at the time it was registered.

However, registration of a plan considered as a registered plan under subsection 2 of section 693a shall be revoked from the time such plan ceases to comply with the standards contemplated in the said subsection.

Reasons
for revo-
cation.

Idem.

"693g. The Minister shall give notice by registered mail to the trustee and the beneficiary of the revocation contemplated in the first paragraph of section 693f which shall take effect as of the day fixed by

Notice
to trustee
and bene-
ficiary.

jour ne doit cependant pas, dans le cas visé au paragraphe *a* dudit alinéa, être antérieur au jour qui suit les 120 jours y visés.

the Minister; such day shall not however, in the case contemplated in subparagraph *a* of the said paragraph, be prior to the day following the 120 days contemplated therein.

Réalisation présumée en cas de révocation.

« **693h.** Lorsque, conformément aux articles 693*f* et 693*g*, l'enregistrement d'un régime est révoqué à un moment quelconque, le bénéficiaire est réputé avoir reçu à ce moment de la fiducie régie par le régime un montant égal à la juste valeur marchande des biens de la fiducie et, nonobstant l'article 693*q*, aucun montant n'est admissible en déduction dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'achat d'un logement de propriétaire occupant ou de meubles.

« **693h.** Where, in accordance with sections 693*f* and 693*g*, the registration of a plan is revoked at any time, the beneficiary shall be deemed to have received at that time from the trust governed by the plan an amount equal to the fair market value of the property of the trust and, notwithstanding section 693*q*, no amount shall be deductible in computing his income in respect of an amount used to purchase an owner-occupied home or home furnishings. Deemed realization on revocation.

« CHAPITRE III

« IMPÔT

Non-imposition de la fiducie pour les activités relevant du régime.

« **693i.** Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-logement.

« **693i.** No tax is payable by a trust under this Part for a taxation year if, throughout the period of the year in which it is in existence, the trust is governed by a registered home ownership savings plan. No tax while trust governed by plan.

Paiement d'un impôt par la fiducie.

« **693j.** Nonobstant l'article 693*i*, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition:

« **693j.** Notwithstanding section 693*i*, a trust governed by a registered home ownership savings plan shall pay a tax under this Part on its taxable income for a taxation year: Tax payable by trust.

a) si elle emprunte de l'argent dans l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année; ou

(a) if it borrows money in the year or has borrowed money that it has not repaid before the commencement of the year; or

b) si elle reçoit dans l'année un bien par donation, autre qu'une prime visée à l'article 693*b*, ou a reçu un bien par donation et ne s'est pas départie de ce bien ou d'un bien y substitué avant le début de l'année.

(b) if it receives a gift of property in the year other than a premium contemplated in section 693*b*, or has received a gift of property and has not divested itself of the property or any property substituted therefor before the commencement of the year.

Idem.

« **693k.** Lorsque l'article 693*j* ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, nonobstant l'article 693*i*, payer un impôt en vertu de la présente partie

« **693k.** Where section 693*j* does not apply, a trust governed by a registered home ownership savings plan carrying on any business in a taxation year shall, notwithstanding section 693*i*, pay a tax under this Part on the amount that its Idem.

sur ce qui serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business.

Paiement d'un impôt pour acquisition de placement non admissible.

« **693l.** Nonobstant l'article 693i, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement qui acquiert un placement non admissible doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur ce qui serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant d'un tel placement ni d'autres gains en capital ou pertes en capital que ceux provenant de l'aliénation d'un tel placement.

« **693l.** Notwithstanding section 693i, Tax payable by trust acquiring non-qualified investment. a trust governed by a registered home ownership savings plan which acquires a non-qualified investment shall pay a tax under this Part on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than such investment or no capital gains or capital losses other than from the disposition of such investment.

Dividendes inclus dans revenu.

« **693m.** Aux fins de l'article 693l, le revenu d'une fiducie comprend les dividendes décrits aux articles 395 et 396 et doit se calculer sans tenir compte, en appliquant l'article 218, de l'expression « la moitié » qui s'y trouve.

« **693m.** For the purposes of section 693l, the income of a trust includes dividends described in sections 395 and 396 and shall be computed without reference, in applying section 218, to the expression "one-half of" found therein. Dividends included in income.

« CHAPITRE IV

« DÉDUCTIONS

Déductibilité de la prime.

« **693n.** Un particulier qui est bénéficiaire dans une année d'imposition ou le devient dans les 60 jours qui suivent peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à un régime enregistré d'épargne-logement dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du moindre de \$1,000 ou de l'excédent de \$10,000 sur l'ensemble des primes qu'il a versées à l'égard des années antérieures.

« **693n.** An individual who is a beneficiary in a taxation year or becomes a beneficiary within the 60 following days may deduct in computing his income for the year, the amount of the premium paid by him to a registered home ownership savings plan in the year or within the 60 following days to the extent that such amount has not been deducted for a previous taxation year, not exceeding the lesser of \$1,000 and \$10,000 minus the aggregate of premiums paid by him in respect of previous years. Amount of premiums deductible.

Personnes non admises à déduire.

« **693o.** Un particulier ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 693n pour une année d'imposition au cours de laquelle:

« **693o.** No amount may be deducted by an individual under section 693n for a taxation year in which: Persons who may not deduct.

a) il possède un logement de propriétaire occupant, tel que cette expression serait décrite à l'article 693e si on y enlevait toute référence à la période de 60 jours; ou

(a) he had an owner-occupied home as defined in section 693e if that section were read without reference to the period of 60 days; or

b) il est propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, ou a un

(b) he owned, alone or jointly with another person, or had an interest in a

intérêt dans une société qui est ainsi propriétaire, d'un immeuble au Canada qui a été utilisé en totalité ou en partie à un moment quelconque de l'année comme lieu d'habitation par un particulier.

partnership that so owned an immovable in Canada which was used in whole or in part at any time of the year as a dwelling place by an individual.

Aliéna-
tion par
la fiducie
d'un place-
ment
non ad-
missible.

« **693p.** Les articles 686 et 688 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déduction admissible pour un bénéficiaire lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement aliène un placement non admissible ou lorsque prend fin un prêt en garantie duquel un bien de la fiducie a été utilisé, comme si une référence à l'article 691 en était une à l'article 693s.

« **693p.** Sections 686 and 688 apply *mutatis mutandis* to the deduction allow-
able for a beneficiary when a trust gov-
erned by a registered home ownership
savings plan disposes of a non-qualified
investment or when a loan for which a
property of the trust was used as security
ceases to be extant, as if a reference to
section 691 was one made to section 693s.

Disposi-
tion by
trust of
non-qual-
ified in-
vestment.

« CHAPITRE V

“CHAPTER V

« MONTANTS À INCLURE

“AMOUNTS TO BE INCLUDED

Inclusion
dans le
revenu
des
sommes
reçues
d'une
fiducie
par un
bénéfi-
ciaire.

« **693q.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement sauf dans la mesure où :

« **693q.** An individual shall include in
computing his income for a taxation year
an amount he receives in the year from a
trust governed by a registered home
ownership savings plan except to the
extent that such amount:

Receipts
from trust
to bene-
ficiary
to be
included
in income.

a) il utilise ce montant, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent, pour acheter son logement de propriétaire occupant, ou des meubles prescrits pour son logement de propriétaire occupant ou pour celui de son conjoint; ou

(a) is used by him, in the year or within
the 60 following days, to purchase his
owner-occupied home, or prescribed home-
furnishings for his owner-occupied home
or for that of his spouse; or

b) ce montant est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire en vertu de l'article 693u et est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(b) is deemed to have been received by
a beneficiary under section 693u and is
included in computing the income of a
taxpayer.

Aliénation
de biens
par une
fiducie.

« **693r.** Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement aliène un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande à ce moment ou acquiert un bien sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le bénéficiaire en vertu de ce régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la différence entre cette juste valeur marchande et cette contrepartie.

« **693r.** Where in a taxation year a
trust governed by a registered home
ownership savings plan disposes of prop-
erty for a consideration greater than the
fair market value of the property at that
time or acquires property for no consid-
eration or for a consideration less than
the fair market value of the property at
that time, the beneficiary under such plan
shall include in computing his income for
the year the difference between such fair
market value and such consideration.

Where
disposi-
tion of
property
by trust.

Applica-
tion de
a, 691.

« **693s.** L'article 691 s'applique *mutatis mutandis* au bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement.

« **693s.** Section 691 applies *mutatis*
mutandis to the beneficiary under a regis-
tered home ownership savings plan.

Applica-
tion of
s. 691.

« CHAPITRE VI

« PLACEMENTS ADMISSIBLES

Place-
ments
admissi-
bles.

« **693i.** Les éléments suivants sont seuls admissibles à titre de placements d'un régime enregistré d'épargne-logement :

a) un placement visé aux paragraphes a à e, g et h de l'article 692;

b) un *mortgage*, une hypothèque, ou un droit y afférent, grevant un bien immeuble au Canada, sauf si le débiteur est le bénéficiaire du régime ou une personne avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance; et

c) tout autre placement prescrit.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réalisa-
tion
présu-
mée
en cas
de décès.

« **693u.** Sous réserve de l'article 693v, un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement est réputé avoir reçu de la fiducie régie par ce régime, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande à son décès des biens de la fiducie.

Réputé
être mon-
tant reçu
du régime.

« **693v.** Le conjoint d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement qui, au décès de ce dernier et en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir un paiement unique d'une fiducie régie par ce régime est réputé, aux fins de l'article 693q, recevoir ce paiement d'une telle fiducie s'il le reçoit dans les 15 mois du décès; dans ce cas, le bénéficiaire est réputé n'avoir reçu aucun montant à l'égard de ce paiement immédiatement avant son décès.

Exonéra-
tion pré-
sumée des
sommes
reçues.

« **693w.** Aux fins des articles 148 et 149, un montant reçu par un contribuable d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un régime révoqué conformément aux articles 693f et 693g est réputé être un revenu exonéré. »

1972, c.
23, a.
705a, aj.

24. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 705, du suivant :

"CHAPTER VI

"QUALIFIED INVESTMENTS

"**693i.** The following elements only shall qualify as investments of a registered home ownership savings plan: Qualified
invest-
ments.

(a) an investment contemplated in paragraphs a to e, g and h of section 692;

(b) a mortgage, a hypothec, or an interest therein, secured by immovable property in Canada, unless the debtor is the beneficiary of the plan or a person with whom the beneficiary is not dealing at arm's length; and

(c) any other prescribed investment.

"CHAPTER VII

"SPECIAL PROVISIONS

"**693u.** Subject to section 693v, a beneficiary under a registered home ownership savings plan shall be deemed to have received from the trust governed by such plan, immediately before his death, an amount equal to the fair market value of the property of the trust at the time of his death. Deemed
realiza-
tion on
death.

"**693v.** The spouse of a beneficiary under a registered home ownership savings plan who, at the death of the beneficiary and by reason of such death, becomes entitled to receive a single payment from a trust governed by such plan shall be deemed, for the purposes of section 693q, to receive such payment from such trust if it is received within 15 months after the death; in such case, the beneficiary shall be deemed to have received no amount in respect of such payment immediately before his death. Deemed
receipt
from plan.

"**693w.** For the purposes of sections 148 and 149, an amount received by a taxpayer from a registered home ownership savings plan or a plan revoked in accordance with sections 693f and 693g shall be deemed to be exempt income. Amount
received
deemed
exempt
income.

24. The said act is amended by inserting after section 705, the following:

1972, c.
23, s.
705a,
added.

Intérêt
déduit
de l'im-
pôt.

« **705a.** Un détenteur de police visé à l'article 705 est réputé, aux fins des articles 531a à 531c, recevoir un intérêt égal à la partie du montant visé à l'article 705 qui lui est attribué représentée par la proportion du revenu brut de l'assureur pour l'année provenant du fonds réservé qui serait, aux fins des articles 531a à 531c, des intérêts reçus par ce dernier dans l'année s'il était un particulier visé à l'article 531a, sur le revenu brut de l'assureur provenant de ce fonds pour l'année. »

« **705a.** A policyholder contemplated in section 705 shall be deemed, for the purposes of sections 531a to 531c, to receive interest equal to the portion of the amount contemplated in section 705 attributed to him represented by the proportion between the insurer's gross revenue for the year from the segregated fund which would be, for the purposes of sections 531a to 531c, interest received by the latter in the year, if he were an individual contemplated in section 531a, and the insurer's gross revenue from such fund for the year. »

Interest
deduction
from tax.

1972, c.
23, a.
730, mod.

25. L'article 730 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

25. Section 730 of the said act, amended by section 32 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

1972, c.
23, s.
730, am.

a) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

(a) by inserting after paragraph *f*, the following:

certaines
fiducies;

« *(fa)* une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue par les articles 668a à 668o; »;

« *(fa)* a trust established under a registered education savings plan, to the extent provided in sections 668a to 668o; »;

certain
trusts;

b) par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

(b) by inserting after paragraph *g*, the following:

idem;

« *(ga)* une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure prévue par les articles 693a à 693w; ».

« *(ga)* a trust established under a registered home ownership savings plan, to the extent provided in sections 693a to 693w; ».

idem;

1972, c.
23, a.
793, mod.

26. L'article 793 de ladite loi est modifié:

26. Section 793 of the said act is amended:

1972, c.
23, s.
793, am.

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa de la version française, des mots « d'annuler » par ce qui suit: « de révoquer »;

(a) by replacing the words "d'annuler" in the fourth line of subparagraph *a* of the first paragraph of the French text by the words "de révoquer";

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou annulant » par ce qui suit: « , d'un régime d'épargne-études ou d'un régime d'épargne-logement ou révoquant »;

(b) by inserting after the word "plan" in the second line of subparagraph *c* of the first paragraph, the following: ", an education savings plan or a home ownership savings plan";

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

(c) by replacing the second paragraph by the following:

Délai
d'appel.

« Cet appel doit être intenté dans les 30 jours de la décision du ministre. »

« Such appeal shall be brought within 30 days from the decision of the Minister. »

Delay to
appeal.

Années
d'appli-
cation.

27. L'article 1 dans la mesure où il adopte la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », les articles 5 et 6, l'article 7 dans la mesure où il édicte le paragraphe *i* de l'article 286 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23),

27. Section 1 to the extent that it adopts the definition of the expression "registered education savings plan", sections 5 and 6, section 7 to the extent that it enacts paragraph *i* of section 286 of the Taxation Act (1972, chapter 23), sections

Years of
applica-
tion.

les articles 14, 16 et 19, l'article 25 dans la mesure où il édicte le paragraphe *fa* de l'article 730 de ladite loi, ainsi que l'article 26 dans la mesure où il s'applique à un régime d'épargne-études, s'appliquent à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

14, 16 and 19, section 25 to the extent that it enacts paragraph *fa* of section 730 of the said act, and section 26 to the extent that it applies to an education savings plan, apply to the 1972 taxation year and to subsequent taxation years.

Années d'application.

28. Sous réserve de l'article 27, les articles 1, 2 à 4 et 7, les paragraphes *a* à *c* de l'article 9 et les articles 10 à 13, 15, 17, 18 et 20 à 26 s'appliquent à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

28. Subject to section 27, sections 1, 2 to 4 and 7, paragraphs *a* to *c* of section 9 and sections 10 to 13, 15, 17, 18 and 20 to 26 apply to the 1974 taxation year and to subsequent taxation years.

Years of application.

Interprétation pour 1974.

Toutefois, dans leur application à l'année d'imposition 1974, les articles 693*a* à 693*w* de la Loi sur les impôts, édictés par l'article 23, doivent se lire comme si l'expression « 60 jours » était remplacée, partout où elle s'y trouve, par l'expression « 90 jours », et si une prime est versée à un régime enregistré d'épargne-logement avant le 1^{er} avril 1975, ce régime est alors réputé avoir été enregistré et la prime versée le 1^{er} janvier 1975.

However, in their application to the 1974 taxation year, sections 693*a* to 693*w* of the Taxation Act, enacted by section 23, shall read as if the expression "60 days" were replaced, wherever it occurs, by the expression "90 days", and if a premium is paid to a registered home ownership savings plan before 1 April 1975, such plan shall be deemed to have been registered and the premium paid on 1 January 1975.

Interpretation for 1974.

Montant visé.

29. L'article 8 et le paragraphe *d* de l'article 9 s'appliquent à tout montant payé après le 6 mai 1974.

29. Section 8 and paragraph *d* of section 9 apply to any amount paid after 6 May 1974.

Application.

Entrée en vigueur.

30. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.